dans les maires que dans les préfets. Le maire est dominé par les passions politiques et ses rancunes personnelles. Il faudrait une police d'État, dépendant du ministère de l'Intérieur, et enlever à la police municipale bien des attributions.

M. H. Berthélemy défend la liberté municipale. Le système du maire élu par le conseil municipal a fort bien réussi. Si le maire ne peut tout faire par lui-même pour protéger ses administrés, d'autres personnes sont là pour y suppléer.

M. Grimanelli considère que la police, en ce qui concerne la sécurité et la santé publiques, doit être un service d'État ; elle doit être mise, dans les départements, aux mains du représentant de l'État, c'est-à-dire du préfet ; on ne doit laisser aux maires que les attributions d'ordre purement municipal. Les commissaires, organes locaux de police, doivent dépendre directement du préfet. De même, tout au moins dans certaines villes, la nomination et l'avancement du personnel sont à confier au préfet. D'une façon générale, il importe d'assurer l'unité et la continuité des services de police sur tout le territoire. Aujourd'hui les fonctions des commissaires de police sont mal circonscrites géographiquement : il faudrait y remédier par l'organisation d'un réseau de circonscriptions de police qui couvriraient tout le territoire, sans solution de continuité.

M. G. Honnorat envisage l'organisation d'un bataillon de gendarmerie mobile, destiné à parer aux besoins imprévus qui surgiraient sur un point quelconque du pays, sans dépeupler les brigades, comme l'on fait aujourd'hui. Des détachements de ce bataillon pourraient être envoyés en province aussitôt qu'il serait nécessaire ; et, si rien ne les y appelait, ils resteraient à Paris et pourraient accomplir du service à la garde républicaine.

M. Cabis cite deux chiffres qui font ressortir l'insuffisance actuelle de la gendarmerie : avant la guerre, il y avait environ 27.000 gendarmes, et il en faudrait 40.000.

M. le Président considère que la question de l'organisation de la police est maintenant épuisée, après la discussion, si pleine d'idées, qui s'est poursuivie pendant plusieurs séances. Il en prononce la clôture.

La séance est levée à 6 heures 45 minutes.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Le premier Congrès international de la protection de l'Enfance. (*Bruxelles et Gand*).

Nous publions en 1920, en le condensant dans les plus étroites limites, un compte rendu qui devait paraître en septembre 1914. Malgré le long temps écoulé, nous pensons qu'il présentera encore quelque intérêt pour ceux qui, malgré les horreurs de la guerre mondiale et les inquiétudes d'un avenir plein de menaces, ont gardé confiance dans les œuvres sociales. Il convenait, d'ailleurs, que notre Revue gardât la trace des nobles discussions qui, du 23 au 24 juillet 1913, ont attesté, dans la capitale belge, les généreuses préoccupations d'un gouvernement qui, un an plus tard, devait devenir le martyr du droit des gens, du respect de la foi jurée et de sa fidélité aux traités internationaux.

Le 24 octobre 1912, en installant la commission d'organisation, l'honorable M. Henry Carton de Wiart, ministre de la Justice, qui perpétuait si bien au pouvoir les traditions de son illustre prédécesseur, Jules Le Jeune, traçait en ces termes le programme de ce Congrès :

Il aura le caractère d'une manifestation mondiale et universelle, pour tout ce qui concerne l'enfance. S'inspirant de la plus haute conception des devoirs sociaux, il s'attachera à tout ce qui touche la préservation et la protection de l'enfance, avenir des générations futures. Son rôle consistera à prendre successivement des dispositions nouvelles tendant à améliorer l'état matériel, intellectuel et moral de l'enfant. Le Congrès aura à rechercher si les droits de l'enfant sont suffisamment respectés par les lois civiles. La comparaison des diverses législations et les discussions entre juriconsultes de tous pays concourront à hâter la solution de nombreux problèmes de droit se rattachant à l'enfance. Continuant l'œuvre des assemblées antérieures, il veillera à lui procurer une justice véritablement appropriée à son état. L'étude des questions se rattachant à l'enfance normale, si délaissée pendant de nombreuses années, fera l'objet des discussions des pédagogues

et des médecins. L'hygiène de l'enfance du premier âge, la vulgarisation des notions de puériculture, la lutte contre les affections épidémiques qui atteignent particulièrement l'enfance, entreront également dans les délibérations du Congrès. Dans tous ces domaines si divers, le Congrès aura à préparer et à faciliter l'éclosion de la bienfaisance privée, il groupera toutes les œuvres dans une action commune destinée à faciliter le concours des pouvoirs publics, car l'action de l'État demeurerait forcément insuffisante si la charité individuelle ou collective ne venait le seconder.

Le 23 juillet 1913, à l'Assemblée générale d'ouverture, avant de faire acclamer notre éminent collègue, M. Adolphe Prins, comme président du Congrès, M. Carton de Wiart signalait l'originalité propre du programme soumis anx délibérations des congressistes. « Il a nettement associé le problème juridique et le problème médical. Il a compris que l'enfant, pas plus que l'homme, moins que lui sans doute, n'est la juxtaposition de deux éléments, l'un d'ordre physiologique, l'autre d'ordre phsychologique. Ces deux éléments sont en union si étroite et leur interdépendance est si profonde qu'elle provoque d'incessants malentendus. Tel enfant est taxé de méchanceté, qui souffre, à l'insu de tous, de quelques végétations adénoïdes. La paresse d'un autre n'est peut-être qu'une question de nutrition : c'est pourquoi la justice et le patronage de l'enfant ne peuvent plus ignorer la science de la pédagogie et les œuvres de puériculture. C'est pourquoi votre Congrès se présente comme un véritable dyptique : l'un des panneaux étant consacré à l'enfance moralement abandonnée, à la liberté surveillée, à la tutelle des enfants naturels, l'autre étant réservé à l'hygiène et à la santé de l'enfant, à ses œuvres innombrables et ingénieuses que l'Union internationale pour la protection de l'enfance du premier âge embrasse dans sa large sollicitude ». Et plus loin, en réponse aux objections de ceux qui ne voyant dans la justice que l'autorité chargée de garantir le respect des droits individuels et l'intégrité de l'ordre public par une répression ferme et vigilante, accusent volontiers les efforts des patronages de vaine sentimentalité, M. Carton de Wiart donnait à la mission judiciaire cet idéal élevé : « La perfection de la justice veut qu'elle prévienne et qu'elle relève. Une connexité étroite unit ainsi la protection de l'enfance et la défense sociale qui est la base même du droit pénal ».

A son tour, M. Prins insistait sur la signification et l'étendue du mouvement de réforme que les discussions du Congrès devaient

développer. « Nous devons conserver nos ressources en hommes, comme nous conservons nos autres richesses. Notre sollicitude doit s'étendre à toutes les classes sociales, car l'excès de richesses, l'ostentation, la dissipation, la vie de plaisir et d'oisiveté sont aussi funestes que l'excès de misère, la fainéantise, le vagabondage et produisent tout aussi facilement les déclassés et les dégénérés, et si les dégénérés des sommets finissent souvent par tomber dans les bas fonds, les inférieurs des bas fonds ne parviennent pas souvent à en sortir. Il faut lutter contre l'accroissement des insuffisants sociaux, des débiles mentaux et moraux, en veillant à la fois à l'éducation morale et à l'éducation physique de tous et surtout des plus faibles, car les hautes vertus d'une élite ne servent de rien si dans les bas fonds s'accumulent les êtres dont la déchéance peut devenir un danger public, de même que le surmenage sportif de quelques professionnels est inutile si dans son ensemble la race s'étiole et s'atrophie » Mais ces résultats ne sauraient être obtenus qu'en opposant franchement les principes de l'éducation protectrice à ceux de la répression classique.

Quarante-deux États s'étaient fait représenter officiellement au Congrès. Le premier délégué français était notre regretté collègue M. Ferdinand-Dreyfus. Ce fut lui qui, au nom des délégations étrangères, répondit au discours du Ministre. Il le fit avec cette éloquence du cœur dont il avait le secret.

Le Congrès avait réuni plus de mille adhésions de membres appartenant aux milieux juridiques et charitables des deux mondes.

Le Congrès s'est divisé en deux sections : *Enfance moralement abandonnée* ; *Hygiène de l'enfance et puériculture*, qui se sont subdivisées, chacune, en deux sous-sections. Les discussions préparées par des rapports préléminaires très étudiés, ne se sont engagées que dans les sous-sections, et les vœux adoptés par celles-ci ont été approuvés sans débat par l'Assemblée générale du 25 juillet, après un cours exposé d'un rapporteur général.

1re Section. — Sous-Section A. (1). — Deux questions étaient à l'ordre du jour : *Compétence des tribunaux pour enfants* ; *Organisation de la liberté surveillée*.

(1) La sous-Section A. a été présidée par M. Feuilloley, conseiller à la Cour de cassation, délégué du Gouvernement français.

1° *Compétence des tribunaux pour enfants* (1). — Cette compétence doit-elle être exclusivement pénale; doit-elle, au contraire, s'étendre à toutes les matières d'ordre civil, déchéance de la puissance paternelle, tutelle etc, intéressant les enfants, et, dans ce cas, quelles mesures convient-il de prendre pour écarter, dans l'opinion, les confusions entre ces tribunaux et les juridictions répressives ordinaires?

La réponse à cette question devait nécessairement varier suivant la législation de chaque pays. En France, où le tribunal pour enfants et adolescents est composé de magistrats de carrière et forme, en réalité, dans les grands centres, une chambre spéciale du tribunal, on peut, comme le proposait M. Ernest Passez, comprendre que cette juridiction connaisse non seulement des infractions commises par les mineurs, mais encore de toutes les affaires qui touchent à leurs intérêts moraux (correction paternelle, tutelle, prostitution, déchéance de la puissance paternelle), les affaires concernant leurs intérêts pécuniaires étant, au contraire, réservées aux tribunaux de droit commun. On peut comprendre, également, que le tribunal pour enfants statue en chambre du conseil sur les affaires d'ordre civil, sur lesquelles on étendrait ainsi sa compétence. N'est-ce pas en chambre du conseil que se débattent les demandes de déchéance de la puissance paternelle? Mais, dans les pays comme la Belgique, où le pouvoir de statuer sur les infractions à la loi pénale commises par un enfant est attribué à un juge unique, peut-on, sans inconvénients, étendre la juridiction de ce magistrat aux instances en déchéance de la puissance paternelle, dans lesquelles sans doute l'intérêt de l'enfant est indirectement un jeu, mais qui tendent surtout à juger le père ?

M. Van Hamel signalait déjà, dans son rapport préparatoire, la nécessité de laisser à chaque pays le soin de résoudre le problème, suivant les leçons de l'expérience et le crédit que l'institution du tribunal pour enfants acquerra dans l'opinion.

De là une double tendance chez les orateurs. Tandis que MM. Passez, de Casabianca, de Polzer se prononçaient nettement

(1) Deux rapports préliminaires étaient présentés sur cette question : l'un par M. Ernest Passez, l'autre par M. le professeur Van Hamel. En séance ont été déposées, en outre, une communication de M. le baron Van Zuelen van Nyevelt, conseiller à la Cour de Gand, sur la question à l'ordre du jour et une étude d'un caractère spécial de M. Miguel Gomez Cano, du Conseil supérieur de protection de l'enfance de Madrid, sur les tribunaux pour enfants en Espagne.

pour l'extension de la compétence, MM. Braun, Campioni, Colmo, Le Fort se montraient plus réservés, sinon hostiles. Après une discussion assez vive, le vœu suivant fut adopté par 44 voix, et ratifié ensuite à mains levées par l'assemblée générale.

Il y a lieu de confier aux tribunaux ponr enfants toutes les affaires judiciaires concernant les enfants, comme la déchéance de la puissance paternelle, les questions de tutelle, etc.

Observons que le Congrès a laissé sans réponse la partie de la question visant les mesures à prendre en vue d'éviter toute confusion entre le tribunal pour enfants et les juridictions pénales de droit commun. D'intéressantes observations ont été présentées sur ce point par MM. Courtenay Lord, le docteur Henriot, et Douglas Knocker ; mais elles n'ont donné lieu à aucun vote.

2° *Organisation de la liberté surveillée.* — Cette question comportait l'examen des points suivants : *a*) Rapports du juge avec l'enfant, ses parents ou tuteurs, les délégués, les œuvres de bienfaisance, organisation de la procédure; *b*) Éducation technique des délégués. (1)

a) Sur le premier point, tout le moude a été vite d'accord (MM. Campioni, de Polzer, G. C. Pola, Albanel) pour proclamer que tout, dans la mission à remplir par les différents organismes contribuant au fonctionnement du tribunal pour enfants, est œuvre de dévouement. Il ne faut donc pas enchaîner le juge par une réglementation étroite. M. Pola a cependant appelé l'attention du Congrés sur les dispositions de l'art. 123 du projet de loi italien, qui arme le juge contre la mauvaise volonté des parents.

Le vœu suivant a été adopté et ratifié le 25 juillet par l'assemblée générale.

La section estime que les rapports entre le juge et les enfants, parents, tuteurs et délégués, échappent à une réglementation par voie d'autorité.

Le juge étant le meilleur appréciateur des règles à suivre, il importe de faire connaître et de vulgariser les méthodes adoptées par les divers juges.

(1) Des rapports préliminaires, sur le premier point, avaient été déposés par MM. Charles Campioni, Ugo Conti, le docteur Köhne et Ernest Passez, et, sur le second, par M. G Dansaert de Bailliancourt et Mlle Elsa Liszt. M. Albanel a exposé oralement le fonctionnement du *Patronage familial* et déposé un exemplaire des différentes fiches en usage dans cette œuvre. Le lecteur les trouvera dans le premier volume du compte rendu officiel.

Cette liberté donnée au juge ne saurait être qu'approuvée. Peut-être cependant, du moins en France, pourrait-on désirer qu'une réglementation précise lui imposât un minimum d'actes de contrôle, et que, la mise en liberté surveillée une fois prononcée et le délégué désigné, il ne puisse, comme cela se produit, nous assure-t-on, dans certains tribunaux, se désintéresser de la conduite du mineur et se borner à attendre la fin de l'épreuve ou la comparution nouvelle de l'enfant motivée par un nouveau délit.

b) La question de l'éducation technique des délégués a soulevé une plus vive discussion. Mlle Elsa Listz recommandait des cours systématiques, ou, tout au moins, des conférences analogues à celles qui ont été organisées à Berlin sous la direction de la *Deutshe Zentrale für Jugendfürsorge*. M. Ugo Conti aurait voulu que les délégués officiels fussent astreints à obtenir un diplôme. MM. Dansaert de Bailliancourt et Soenens, au contraire, s'en rapportaient au soin du juge de choisir des personnes réunissant les qualités de cœur et de tact indispensables. D'autres (M. Van Remoortel) proposaient de mettre tout au moins un guide ou un manuel à la disposition de chaque délégué (1) et même (M. Collard) que des conférences faites de préférence par le juge des enfants, initiassent les délégués à la psychologie de l'enfance et de l'adolescence, aux principes et au mécanisme de la loi sur la protection de l'enfance, à la façon de faire une enquête, et qu'en outre un bulletin périodique et des réunions annuelles complètassent leur formation scientifique. M. de Casabianca, sans contredire ces conclusions, et tout en signalant l'utilité publique que présenterait pour les délégués la fréquentation des audiences, estimait toutefois que, sans entrer dans les détails, la résolution à adopter devait se borner à signaler la nécessité d'exiger du délégué les qualités morales, sans insister sur les moyens de développer son éducation professionnelle. Après un échange d'observations provoqué par le dépôt de plusieurs projets de résolution, la rédaction suivante fut adoptée.

(1) Dans certains tribunaux français, l'extrait de jugement remis au délégué contient au verso une instruction détaillée. A Lille, pendant l'occupation ennemie le recrutement des nombreux délégués dont le concours a été le plus actif et le plus utile, a été facilité par des conférences faites tant par le président du tribunal pour enfants que par certains membres du barreau.

Il est désirable que les délégués à la protection de l'enfance possèdent la notion légale, administrative et pédagogique jugée indispensable; il faut recourir dans ce but aux moyens appropriés aux circonstances. (1)

Il est désirable notamment qu'un guide pratique de la mise en liberté surveillée, concernant les droits et les devoirs des délégués leur soit remis à leur entrée en fonctions, que des conférences faites de préférence par le juge des enfants, initient les délégués à la psychologie de l'enfance et de l'adolescence et à la façon de faire une enquête, qu'en outre un bulletin périodique et des réunions annuelles complètent la formation pratique des délégués à la protection de l'enfance.

Ce vœu a été ratifié par l'assemblée générale, le 25 juillet 1913.

1re section. Sous-section B. — L'ordre du jour comprenait également deux questions: 1° *enfants anormaux;* 2° *tutelle des enfants naturels*.

1° Enfants anormaux. — La question avait pour objet d'appeler l'attention sur *l'importance de l'anormalité dans la recherche et le traitement des enfants moralement abandonnés*. Les auteurs des cinq rapports préparatoires (2) étaient d'accord pour reconnaître l'existence des enfants anormaux dans toutes les classes sociales et le danger que présente spécialement l'anormalité des enfants abandonnés. Mais, tandis que M. Caloyanni se bornait à développer des idées générales et recommandait d'organiser la recherche de l'anormalité, d'étendre les pouvoirs des juges à l'égard de cette catégorie de mineurs, et de soumettre ces enfants à un traitement organisé sur la base du système familial, les autres rapporteurs entraient dans plus de détails. M. Jonckheere signalait que la première condition pour dépister l'anormalité était d'établir l'instruction obligatoire et de soumettre les enfants des écoles à un examen médico-pédagogique et de créer ensuite, pour ceux que cette expertise relèverait anormaux ou arriérés, un enseignement approprié, donné par des maîtres ayant reçu eux-mêmes, comme les médecins-experts du reste, une formation spéciale et technique, et dans des éta-

(1) Par cette expression le Congrès a eu en vue de spécifier que les moyens pourraient varier d'après les circonstances locales de chaque nation et même de chaque région.

(2) MM. A. Megalos Caloyanni, Tobie Jonckhere, le D Georges Paul-Boncour, Jules Renault et le Dr Vervaeck.

blissements sériés de façon à procurer à chaque sujet une éducation convenant à son état. D'autre part, tout enfant poursuivi en justice, s'il existait le moindre doute sur sa « normalité », devrait subir cet examen médico-pédagogique. Enfin les enfants moralement abandonnés devraient pouvoir être mis à la disposition du gouvernement, pour être soumis à de semblables mesures éducatives. M. le Dr Paul-Boncour insistait sur la nécessité 1° de faire faire la sélection conjointement par un médecin et un éducateur compétents et dans un lieu d'observation spécial, 2° de donner aux moralement abandonnés anormaux des soins médicaux et pédagogiques dans des établissements où les élèves seront répartis logiquement, d'après leur niveau intellectuel et leur forme (congétinale ou acquise) d'immoralité. L'enseignement ainsi donné devra consister notamment dans une éducation professionelle complète, et les pupilles, à leur sortie, devront être assistés pendant un temps variable suivant les individus. M. Renault, après avoir étudié et précisé les différentes classes d'anormaux, exposait les pouvoirs que la loi belge du 15 mai 1912 donne au juge des enfants et les méthodes de traitement adoptées dans le quartier d'observation de l'école de bienfaisance de Saint-Hubert. Il insistait sur la nécessité de créer un diplôme spécial pour les instituteurs et les institutrices se destinant à l'éducation des anormaux.

M. le Dr Vervaeck signalait combien il est difficile de définir soit l'anormalité (car à coté des anormaux constitutionnels et héréditaires, il existe des anormaux sociaux et moraux, que rien ne distingue des normaux par des signes tangibles dans leur structure anatomique ni dans le fonctionnement de leurs organes), soit de déterminer la proportion des anormaux parmi les enfants moralement abandonnés. Il étudiait ensuite les origines et les causes diverses de l'anormalité, et il concluait que tout moralement abandonné doit être soumis à un examen anthropologique complet.

Les mêmes idées ont été développées oralement, devant la sous-section, par MM. Vervaeck, Paul-Boncour (celui-ci a particulièrement insisté, en la fondant sur l'expérience de l'école Théophile Roussel, sur l'indispensable nécessité d'un patronage postscolaire prolongé), Caloyanni (1), et Nagy.

(1) Notre collègue avait déposé un album très intéressant des œuvres égyptiennes de la protection de l'enfance.

MM. Decroly et Dupureux se sont plaints que les rapporteurs se soient renfermés dans des généralités sans apporter les résultats de leurs expériences et de leurs essais personnels (1). Mlle Buchner a signalé à l'attention du Congrès la méthode de la Doctoresse Maria Montessori, fondatrice des *case dei Bambini*, de Rome et de Milan, sans expliquer toutefois en quoi consiste cette méthode qui permettrait de diagnostiquer l'anormalité d'un enfant avant même qu'il ait atteint l'âge scolaire. M. Hans Hüëmer, directeur de l'établissement d'éducation régional d'Eggenburg (Basse-Autriche), a donné cette indication que sur 1.000 enfants abandonnés, hospitalisés depuis deux ans dans cette maison, 35 °/o seulement ne présentent aucun symptôme d'anormalité maladive, et que 25 °/o doivent être soumis à un traitement médico-pédagogique. Il a signalé enfin que les renseignements recueillis sur 5.000 anciens pupilles permettaient d'évaluer à 84 °/o la moyenne de ceux qui pouvaient être considérés comme amendés. Cette statistique encourageante a été confirmée par M. Hennig, en ce qui concerne la moyenne des amendements obtenus dans les établissements prussiens (84 à 86 °/o). M. Hüeber a émis le vœu que l'on généralisât l'organisation de dépôts d'observation destinés à enlever immédiatement les enfants du milieu qui pourraient constituer pour eux un danger. La fin de la séance a été occupée par la lecture d'une communication très étendue de M. Deroitte résumant les résultats de son expérience de médecin légiste, et la sous-section, sur la proposition de M. Maus, son président, a adopté les conclusions suivantes, que l'assemblée générale s'est appropriée sur le rapport général de M. Caloyanni.

1° Le congrès reconnaît l'influence considérable de l'anormalité sur la vie morale ou sociale.

2° Il préconise, pour réussir dans la recherche des cas d'anormalité, la collaboration intime des médecins et des pédagogues et souhaite que les juges des enfants aient recours à leur intervention.

3° Quand au traitement, le Congrès estime qu'il y a lieu de classer et de répartir dans des établissements médico-pédagogiques les enfants moralement abandonnés d'après leur niveau intellectuel.

Ils recevront dans ces établissements un enseignement professionnel qui les préparera à la vie sociale.

(1) M. Paul-Boncour a d'ailleurs répondu victorieusement à ces critiques.

4° Il y a lieu également de préconiser l'intervention des œuvres de patronage et de protection postscolaire dont l'action doit se prolonger pendant longtemps.

2° *Tutelle des enfants naturels.* — « Y-a-t-il lieu d'organiser législativement pour les enfants naturels la tutelle professionnelle, c'est à dire d'instituer des fonctionnaires nommés et salariés par l'autorité publique, et dont la tâche consistera à exercer la tutelle sur tous les enfants mineurs de leur ressort auxquels on n'a pu trouver un représentant convenable ?» Les termes dans lesquels cette question était formulée, indiquaient qu'elle visait seulement les enfants naturels non secourus ou non susceptibles de l'être, ou dont les parents naturels qui les ont reconnus sont décédés, et qui n'ont pas été confiés à l'Assistance publique. Ce projet avait soulevé l'indignation de notre regrettée collègue Mme d'Abbadie d'Arras. Un fonctionnaire salarié entourant l'enfant de sa sollicitude, écrivait-elle dans le rapport qu'elle rédigeait peu de jours avant de mourir, la France transformée de canton en canton en une vaste administration de l'Assistance publique, les bâtards devenus les gages d'une pension de retraite que prendrait la peine de trouver sur leur tête l'ancien sous-officier rengagé qui a fini son temps de service? Mais y a-t-on songé ! Et Mme d'Abbadie d'Arras concluait à l'adoption d'une réforme législative analogue à celle que suggérait le vœu pour la création des conseils de tutelle adopté, en 1910, par le conseil national des femmes françaises, sous l'inspiration de MM. Gastambide, Étienne Flandin, Brunot et Massigli. — M. Lévy Morelle, au contraire, demandait pour les mineurs dont nous venons de parler un tuteur semi-fonctionnaire, nommé par l'autorité, (en spécifiant que la nomination devrait à son avis émaner de l'autorité judiciaire) assisté d'un conseil de tutelle composé de délégués à la protection de l'enfance et de personnes choisies en raison de leur connaissance des affaires. Pour écarter le conseil de famille tel qu'il est constitué par le Code civil, M Lévy Morelle faisait observer que «là où il n'y a que des voisins et des étrangers, l'intervention du conseil de famille n'offre pas de garanties suffisantes. » L'honorable rapporteur signalait en outre, en se fondant sur les constatations d'une enquête du chef du parquet de Bruxelles, (des constatations semblables pourraient certainement être faites en France) que la fâcheuse habitude de ne pas organiser la tutelle des mineurs qui ne possèdent aucun bien, conduit à ce résultat que

très souvent, à l'égard des mineurs ayant un petit avoir, l'intervention de la justice pour la nomination d'un tuteur est tardive et se produit seulement après que le pupille a subi un préjudice irréparable.

M. Hermant a déposé un projet de résolution en 17 articles, très audacieux, qui ne tendait à rien moins qu'à mettre en une sorte de surveillance toute femme ayant accouché d'un enfant naturel qu'elle n'aurait pas reconnu. M. Fernandez Pradel émit le vœu que par une définition préalable des mots *tutelle* et *naturel*, le Congrès rejetât implicitement les distinctions de quelques codes hispano-américains entre la tutelle de l'impubère et la curatelle du mineur pubère, et entre les différentes catégories des enfants nés hors mariage (enfants illégitimes, adultérins, incestueux, sacrilèges).

M. Krapoll et M. Vanderheyden conseillaient de ne recourir à la tutelle d'un fonctionnaire que lorsqu'il serait impossible d'organiser la tutelle individuelle privée ou la tutelle confiée à une association, et M. de Tolosa Latour a donné d'intéressants détails sur le fonctionnement du Conseil supérieur espagnol de protection de l'enfance.

Enfin, après une discussion assez longue et qui parfois était sortie des limites de la question, la section adopta la résolution suivante qui, sur le rapport de M. de Tolosa Latour, fut ratifiée par l'assemblée générale.

Il y a lieu d'organiser la tutelle pour les enfants naturels non reconnus.

Afin d'assurer autant que possible à l'enfant les influences bienfaisantes du milieu familial et le respect des convictions philosophiques et confessionnelles, la tutelle sera confiée de préférence à un particulier, subsidiairement à une institution. Si l'on ne trouve pas immédiatement une personne ou une institution qui accepte la tutelle, l'autorité publique assumera celle-ci; elle tâchera ensuite de trouver la personne ou l'institution à laquelle la tutelle pourra être transmise. L'autorité exercera la tutelle en recourant à la collaboration des particuliers et des institutions privées afin d'éviter autant que possible qu'elle prenne un caractère bureaucratique.

(*A suivre*). H. P.